

une distinction entre la motion dont on a fait mention et la présente motion, qui peut bel et bien s'inscrire dans le cadre des affaires courantes et qui fait suite à un avis. Tout ce qu'il reste à savoir, c'est s'il incombe au leader de la Chambre d'assumer cette responsabilité.

Dans un autre cas, que je puis citer à titre d'exemple, le leader de la Chambre ne prend pas lui-même l'initiative. D'ordinaire, les motions réglementaires et courantes visant à modifier la composition des comités permanents sont présentées à la Chambre par un simple député, qui propose que certains noms soient substitués à certains autres sur la liste des membres du comité, et la Chambre a accepté cette façon de procéder. Cependant, je n'entends pas trancher définitivement la question pour le moment, et si les députés désirent exposer d'autres opinions là-dessus, je leur permettrai de le faire. Mais, en l'occurrence, je vais saisir la Chambre de la motion présentée par le député d'Essex-Ouest (M. Spencer).

La dite motion: Que le dixième rapport du comité permanent du Règlement, présenté à la Chambre le jeudi 4 mai 1961, soit maintenant agréé, est mise aux voix et agréée.

M. Diefenbaker, appuyé par M. Fleming (Eglinton), propose,—Que, pour le samedi 13 mai 1961 et pour tous les autres samedis qui suivront jusqu'à la fin de la session, l'ordre des travaux et la procédure soient les mêmes que pour le jeudi, jour du gouvernement.

Il s'élève un débat;

L'honorable député de Laurier (M. Chevrier) soulève l'objection que la motion est irrégulière parce que le très honorable premier ministre n'en avait pas donné un avis dans les formes requises.

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: L'honorable député a peut-être posé une objection qui atteint le fondement même de la motion et la question de savoir si elle peut être présentée. Il a été déterminé que, si la Chambre siège un samedi, tout avis de motion déposé ce jour-là doit être étudié le lundi suivant. La chose n'est pas nouvelle, car Bourinot, à propos des motions et avis de motions, dit, à la page 296 de la quatrième édition de son ouvrage: «Si la Chambre siège le samedi, les avis de motions déposés ce jour-là sont publiés dans le *Feuilleton* le lundi.»

Nous pouvons donc trancher la question en nous appuyant sur cette déclaration de Bourinot. Pour ce qui est de l'autre question, le député n'a pas démontré qu'on ne s'est pas conformé aux exigences et je crois que la motion est recevable.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion;

M. L'ORATEUR: S'il reste quelque chose à dire à propos des deux rappels au Règlement préliminaires, je rappellerai que lorsque le premier ministre présente une telle motion, il le fait en tant que leader de la Chambre et non en tant que simple député. On ne m'a pas prouvé que le rappel au Règlement est pertinent.

Le Greffier m'informe que la motion qu'on lui a présentée était conforme aux usages propres à la présentation de motions inscrites au nom du leader de la Chambre ou de son suppléant. Il a pris sur lui de l'accepter et de l'inscrire au *Feuilleton*. Vu la déclaration du chef de l'opposition, je ne chercherai pas à établir, pour l'instant, s'il y a quelque irrégularité à cela; nous passerons plutôt à l'étude de la motion elle-même.